

**EXTRAIT:**



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS ( 25 ) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JM. MEUNIER, G. MESLEM, E. PHILIPPONNEAU, A. BENDJILLALI, F. BRAILLARD, H. PREHER, K. WEINLAND, P. BARAUDON, F. MERY, Y. GANIVELLE; E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ.

POUVOIRS ( 8 ) :

E. FARHAT mandante a pour mandataire M. LAVRARD  
J. DUMAS mandant a pour mandataire J. MELQUIOND  
Y. ERGÜL mandant a pour mandataire L. RABUSSIER  
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire M. BEN EMBAREK  
A. LEBORGNE mandante a pour mandataire F. BRAUD  
A. LAURENDEAU mandant a pour mandataire G. MAUDUIT  
M. METAIS mandante a pour mandataire F. MERY  
G. MICHAUD mandant a pour mandataire C. PAILLER

EXCUSE ( 6 ) :

E. AZIHARI, P. MIS, AF. BOURAT, N. CASSAN FAUX, T. BAUDIN, S. COTTEREAU

Nom du secrétaire de séance : Corine FARINEAU

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Modification de la délégation de compétences du conseil municipal au maire**

*Par délibération n°1 du 17 avril 2014 et conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) le conseil municipal a donné délégation au maire de 24 compétences limitativement énumérées. La délégation, qui peut être totale ou partielle, doit être précisément définie. Elle emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du maire qui est seul compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.*

*L'article L. 2122-23 dispose : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »*

*Les décisions du maire prises en application des dispositions de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Depuis avril 2014, l'article L2122-22 du CGCT a été modifié à deux reprises en 2015 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.*

*La loi NOTRe a ajouté 4 nouveaux domaines de délégations :*

*25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois*

# COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

## Délibération du conseil municipal

du 28 septembre 2017

n°3

page 2/5

*dans les zones de montagne ;*

26° *De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

27° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

28° *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*

*La loi n°2017-257 du 28 février 2017 a modifié quatre alinéa de l'article L2122-22 comme suit (les modifications introduites par la loi sont **en gras**) :*

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et **de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales** ;*

2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées** ;*

16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus** ;*

26° *De demander à **tout organisme financeur**, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.*

*Afin de tenir compte des évolutions législatives, il est proposé de modifier la délibération n°1 du 17 avril 2014 en ajoutant les domaines de délégations des 26°, 27° et 28° (le 25° étant relatif au droit d'expropriation en zone de montagne) et en intégrant les modifications introduites par la loi de 2017 concernant les 1°, 2°, 16° et 26°.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences du conseil municipal au maire,

**VU** l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant que les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal soit signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire,

**VU** l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonction du maire aux adjoints,

**CONSIDERANT** les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois de 2015 et 2017 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

## COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

### Délibération du conseil municipal

du 28 septembre 2017

n°3

page 3/5

- de donner délégation au maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, pour (NB : les modifications par rapport à la précédentes délibérations apparaissent **en gras**) :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation communale** ;

2° fixer :

- dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L2331-1 à L2331-4 du CGCT dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% et notamment :
  - tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;
  - tarifs relatifs à l'aménagement urbain notamment bateaux, busages de fossés, branchements d'eaux pluviales ;
  - tarifs relatifs à la régie publicitaire du magazine municipal et du guide pratique
  - tarifs de location des salles municipales
  - tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes notamment "visa vacances", "l'été au lac"

**Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**

3° procéder, à la réalisation des emprunts à taux fixes d'une durée maximale de 25 ans ou variables simples (marge maximale de 150 points de base), dans la limite de 5 millions d'euros par an pour le budget principal et un million d'euros par an pour le budget annexe des parcs de stationnement, emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par règlement de la commission européenne pour les marchés de fourniture et de services (*seul ce seuil sera appliqué à l'ensemble des marchés précités*), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**du 28 septembre 2017**

**n°3**

**page 4/5**

- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux d'un montant inférieur à 500 000 € selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en première instance que pour les voies de recours, devant toutes les juridictions y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune **et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €** ;
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent et dans la limite de 10 000 € ;
- 18° donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros ;
- 21° exercer ou déléguer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**du 28 septembre 2017**

**n°3**

**page 5/5**

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes les subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxe ;

27° De procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communaux est inférieur à un million d'euros hors taxe ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- que, conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.
- D'abroger la délibération n°1 du 17 avril 2014.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le 03 OCT. 2017

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



